



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 10919

Texte de la question

M. Guy Lengagne souhaite attirer l'attention de Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire sur l'inquiétude légitime des parents d'élèves dont les enfants se trouvent privés des enseignements que l'éducation nationale a pour mission de leur dispenser. La situation se produit lorsqu'un enseignant empêché d'assurer ses cours n'est pas remplacé ; elle perturbe très gravement la progression des élèves. Parfois, le professeur est remplacé après plusieurs mois d'absence, à moins qu'une partie seulement des cours ne soit offerte aux élèves. Dans tous les cas le programme n'est pas étudié dans son intégralité. Le retard pris par les élèves lors de ces interruptions constitue un handicap sérieux pour la suite de leurs études. Il est ainsi porté préjudice au principe d'égalité, et aucune considération pratique ne peut le justifier. Lorsqu'un professeur ne peut, pour quelque raison que ce soit, assurer les cours dont il a la charge, son remplacement doit être immédiat. L'égalité des élèves ne supporte aucune dérogation. Chaque entorse à ce principe est une atteinte au pacte républicain dont participe l'égalité des chances. Négliger ce problème, c'est faire peu de cas du travail que les professeurs fournissent toute leur carrière durant. C'est encore sous-estimer l'importance première de l'éducation. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes que propose le Gouvernement pour remédier définitivement à cette question.

Texte de la réponse

Le remplacement des personnels enseignants des lycées et collèges constitue l'une des préoccupations constantes du ministre de l'éducation nationale, soucieux d'assurer la permanence et la qualité du service public d'éducation. Cependant, la gestion du remplacement des enseignants dans le second degré n'est pas aisée, car il s'agit bien souvent de faire face à l'imprévisible, les absences de courte durée (moins de quinze jours) étant particulièrement difficiles à gérer. Il revient donc aux établissements de rechercher les solutions permettant la prise en charge des élèves dont le professeur est absent pour une brève période, soit en rétribuant un enseignant volontaire de l'établissement en heures supplémentaires, soit en recrutant un vacataire. Des remplacements sont également assurés par des professeurs contractuels et des maîtres auxiliaires recrutés par les rectorats. Pour les absences de moyenne et de longue durée (supérieures à quinze jours), il est fait appel aux titulaires remplaçants, soit au total 4 385 professeurs au titre de l'année 1996-1997. A titre accessoire et complémentaire peuvent être recrutés des vacataires. S'il existe nécessairement un décalage entre le moment où une absence est constatée et celui où une solution peut être apportée, en tout état de cause, la recherche d'une gestion optimale des moyens disponibles adaptée à chaque type d'absence, de courte, moyenne ou de longue durée, fait l'objet d'une attention particulière afin d'assurer la couverture de l'ensemble des absences en remplacement. La question du remplacement des enseignants titulaires du second degré a fait l'objet de réflexions menées dans le cadre d'un groupe de travail et de propositions recensées dans le rapport Bloch, remis récemment au ministre.

Données clés

Auteur : [M. Guy Lengagne](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10919

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1147

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2517